PRESENTATION POLE REGIONAL INVALIDITE

Le Pôle Régional Invalidité (PRI) gère l’ensemble des assurés invalides pour la région Centre Val de Loire soit 6 départements.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE PENSION D'INVALIDITE

La pension d'invalidité a pour but de compenser partiellement la perte de salaire résultant de la réduction de la capacité de travail.
L'invalidité susceptible d'ouvrir droit à pension n'est pas l'incapacité physique proprement dite, ni l'incapacité par rapport à une profession donnée, mais une invalidité déterminée d'après plusieurs facteurs : l'état général de l'intéressé, son âge, ses facultés physiques et mentales, ses aptitudes et sa formation professionnelle.

Le versement d'une pension d'invalidité fait suite à :

- la stabilisation de l'état de santé,
- l'expiration du délai de 3 ans des indemnités journalières (forclusion)
- Demande directe de l'assuré

Elle est attribuée à **titre temporaire médicalement**.
Elle peut être revue médicalement (révision ou suppression).

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, l'assuré doit justifier de conditions médicales et administratives :

CONDITIONS ADMINISTRATIVES :

- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite
- être assuré social
- avoir 12 mois d'immatriculation au moment de l'arrêt de travail
- satisfaire aux conditions de salariat (justifier de 600 heures dans l'année qui précède l'arrêt de travail ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire).

CONDITIONS MEDICALES :

L'assuré doit présenter une invalidité réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins 2/3. Il est alors dans l'impossibilité de se procurer, dans n'importe quelle profession, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale de l'emploi occupé antérieurement.

LES REGLES DE CUMUL

Le CUMUL est possible avec :

- la rente accident du travail,
- la pension militaire d'invalidité
- la pension militaire
- la pension acquise d'un régime spécial d'invalidité ou de retraite

Attention : Une 2ème pension ne peut être accordée pour la même pathologie que celle qui a motivé l'attribution du 1er avantage par l'autre organisme.

Ne sont pas prises en compte :

les pensions de réversion
les rentes AT de survivant
les pensions servies par les compagnies d'assurances

IMPOSITION ET PRELEVEMENTS SOCIAUX

La pension est soumise à impôt en tant que revenu de remplacement.
Elle est également soumise aux prélèvements de la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et du R.D.S. (Remboursement Dette Sociale) selon un barème révisé annuellement.

LE CLASSEMENT DES INVALIDES

Les invalides sont classés en 3 catégories :

1ère catégorie : invalides susceptibles d'exercer une activité rémunérée

2ème catégorie : invalides incapables d'exercer une profession quelconque

3ème catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession et ayant, en outre, recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

Le classement dans la 2ème ou la 3ème catégorie étant une appréciation médicale d'un handicap ne saurait constituer une interdiction de travailler. Seule la Médecine du Travail peut interdire la reprise d'un poste de travail

Le fait de passer en invalidité permet à l'assuré d'obtenir le remboursement à 100% du tarif Sécurité Sociale.

LE CALCUL DE LA PENSION

La pension d'invalidité est calculée en fonction des 10 meilleures années civiles (plafonnées) depuis l'immatriculation à l'année civile précédant l'arrêt de travail ayant entraîné la mise en invalidité :
30 % de ces 10 meilleures années pour la 1ère catégorie
50 % de ces 10 meilleures années pour la 2ème catégorie,
50 % + la majoration pour tierce personne pour la 3ème catégorie.
Attention : le montant à prendre en compte pour les 10 meilleures années est plafonné.

MAJORATION TIERCE PERSONNE

Les invalides de la 3ème catégorie qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ont droit à une majoration de leur pension.
Aucune règle particulière n'est prévue quant à la personne qui assiste l'invalide.
La MTP est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui de l'hospitalisation . Au-delà son service est suspendu. Cette suspension ne peut intervenir que si l'hospitalisation est à la charge complète de la caisse
Les assurés placés en MAS peuvent percevoir la Majoration Tierce Personne

LE PAIEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITE

Une saisie de données le jour J n'engendre pas de paiement immédiat : les paiements ne sont effectués qu'en début de mois

Le paiement des pensions d'invalidité se fait **à terme échu.**

Aucun paiement de pension ne peut être fait en dehors de ces dates .
Aucune intervention sur les dossiers ne peut avoir lieu en période de validation globale et avant la fin de cette validation des paiements (4 jours en fin de mois) .

REGLES DE CUMUL ACTIVITE ET PENSION D INVALIDITE

Le service de la pension d'invalidité peut être suspendu administrativement en tout ou partie en cas de reprise du travail, pour dépassement de ressources.

La réception de la déclaration sur l'honneur (DSH) permet de connaître les ressources perçues et d'assurer le versement de la pension d'invalidité au bon droit.
Les ressources sont calculées en ajoutant les ressources de l'activité professionnelle et le montant théorique de la pension d'invalidité attribuée.

La comparaison s'effectue :

- soit sur le salaire de la dernière année civile d'activité avant le passage en invalidité (STMC *4)
- soit sur le salaire annuel moyen de base (SAMB) des 10 meilleures années d'activité avant le passage en invalidité

la méthode de calcul la plus favorable à l'assuré étant celle retenue.

En cas dépassement de ressources sur la comparaison annuelle, la pension est réduite à hauteur de 50% du dépassement constaté alors qu'avant décret la pension était réduite à hauteur du dépassement complet

Elle peut donc être soit réduite ou suspendue en fonction du montant de la pension servie.

les ressources perçues + la pension d'invalidité brute théorique ne doivent pas dépassées 1,5 plafond annuel de sécurité sociale (PASS) soit 69 552,00 e pour 2024

LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour ouvrir une demande de pension d'invalidité, l'assuré doit fournir impérativement :

- L'imprimé CERFA S4150g de demande de pension daté et signé
- Les 2 derniers avis d'imposition
- Un titre de séjour en cours de validité

- D'autres documents peuvent être demandés par le PRI en fonction de la situation de l'assuré.

MODIFICATION DE LA SITUATION MEDICALE

La pension est révisée lorsqu'il apparaît que l'évolution de l'état de santé du pensionné justifie une modification de son classement en cas d'aggravation ou d'une amélioration de l'état de santé

Une révision de la catégorie de pension est possible pour motif médical mais pas d'ordre administratif , c'est-à-dire que le montant de la pension ne peut pas être recalculé après que le dossier soit liquidé sauf :

- **en cas de nouvelle affection invalidante**, une nouvelle pension peut être liquidée et se substituer à la première si elle est d'un montant plus élevé lorsque la première pension a été supprimée médicalement ou a été suspendue administrativement pour dépassement de ressources (attention pas pour non réception de DSH)

- **pour l'aggravation de la même affection**, une nouvelle pension peut être liquidée et se substituer à la première si elle est d'un montant plus élevé lorsque la première pension a été supprimée médicalement et si la 1ere pension a été liquidée **depuis au moins 3 ans.**

L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE INVALIDITE

C'est une prestation non contributive (c'est-à-dire, sans contrepartie de cotisation).

Cette allocation a pour but de porter les ressources de l'assuré à un montant minimum fixé réglementairement sous certaines conditions :

- condition d'invalidité (être titulaire d'une PI ou d'une pension de veuve)
- de résidence,
- de ressources en fonction **du foyer (conjoint)** (complémentaires, salaires, I.J. Pôle emploi , Livrets d'épargne….)

PENSION DE VEUVE OU VEUF

Avant l'âge de 55 ans le veuf ou la veuve peut prétendre à une pension si :

- son taux d'incapacité est au moins égal au 2/3
- son conjoint ou sa conjointe était titulaire ou remplissait les conditions administratives pour l'attribution soit d'une pension d'invalidité, soit une pension vieillesse, au moment du décès.

La pension de veuve ou de veuf prend effet :

- au 1er jour du mois qui suit le décès si la demande est déposée dans les 12 mois suivant le décès
- au 1er jour du mois suivant la réception de la demande si ce délai est passé.

La pension est égale à 54 % de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé.

La pension peut être majorée de 10% lorsque le bénéficiaire a eu au moins 3 enfants

Toutefois lorsque la veuve ou le veuf bénéficie d'un avantage personnel, le cumul des deux avantages n'est possible qu'après application des règles de cumul.

La pension de veuf ou de veuf invalide est supprimée en cas de remariage à la date de celui-ci.

REFORME DES RETRAITES

La pension d'invalidité prend fin **à l'âge de 62 ans** (Art.L341-15, L351-1-5 et D351-1-14CSS). En effet, suite à la réforme des retraites 2023 dont les dispositions prennent effet au 01/09/2023, l'âge de départ à la retraite pour les pensionnés d'invalidité est maintenu à 62 ans.

Aussi, l'assuré en activité, présentant une invalidité entre 62 ans et 64 ans (âge légal de départ à la retraite), ne peut pas se voir attribuer une pension d'invalidité.
Dans cette hypothèse, l'assuré doit sollicite une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail auprès de la CARSAT.

SPECIFICITES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

CONDITIONS ADMINISTRATIVES POUR LES TI:

- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite
- Etre assuré social
- Avoir 12 mois d'immatriculation au moment de l'arrêt de travail
- Satisfaire aux conditions de cotisations, deux situations sont à distinguer:

Il y a des indemnités journalières maladie en cours au moment de la demande d'invalidité:

- Dans ce cas, les conditions d'affiliation sont considérées comme remplies pour un assuré travailleur indépendant.

Il n'y a pas d'indemnité journalière maladie en cours au moment de la demande d'invalidité,

- L'assuré doit être affilié depuis au moins 12 mois de date à date (tenir compte des périodes d'affiliation éventuelle à un autre régime que le régime TI : RG ou MSA)
- Il faut également rechercher les conditions de cotisations

SPECIFICITES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Conditions de cotisations lorsqu'il n'y a pas d'indemnités journalières

Le service administratif vérifie si l'assuré a suffisamment cotisé.

L'assuré doit avoir cotisé sur un revenu d'activité annuel moyen (RAAM) au moins égal à 10% de la moyenne annuelle des plafonds de sécurité sociale.

Ce calcul est effectué pour une période couvrant les 3 années civiles précédant la date de demande de la pension (correspondant à la date de réception du Cerfa).

Le service administratif effectue la demande auprès de l'URSSAF via un bouton « Appel ACOSS » dans l'outil SCAPIN. L'assuré n'a pas de documents justificatifs de revenus à fournir.

SPECIFICITES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les catégories sont identiques mais nommées différemment:

PIPM : Pension d'Incapacité Partielle au métier (équivaut à la catégorie 1)

PITD : Pension d'Invalidité Totale et Définitive (équivaut à la catégorie 2)

PITD + MTP : Pension d'Invalidité Totale et Définitive + Majoration Tierce Personne (équivaut à la catégorie 3)

SPECIFICITES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Calcul du plafond de comparaison:

Pour les bénéficiaires d'une pension pour incapacité partielle au métier (PIPM – catégorie 1), le montant cumulé de la pension et du revenu professionnel (et/ou des éventuels revenus de remplacement) ne doit pas dépasser **4** fois le montant de la pension d'invalidité.

Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité totale et définitive (PITD – catégorie 2 et 3), le montant cumulé de la pension et du revenu professionnel (et/ou des éventuels revenus de remplacement) ne doit pas dépasser **2,4** fois le montant de la pension d'invalidité.

SPECIFICITES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les règles de cumuls :

Pour la prise en compte des ressources, la période de référence s'étend sur 12 mois et dépend de la nature de l'activité professionnelle (TS ou TI) exercée par l'invalide.

Pour un invalide TI ayant repris une **activité salarié**, la période porte sur les **12 mois glissants, soit M-13 à M-2**

(exemple pour le mois de mai 2024 : on examine le montant des ressources d'avril 2023 (année N-1) à mars 2024 (année N)

La période de référence pour un invalide TI ayant repris une **activité non salariée** porte sur les **revenus de l'année N-2**

(exemple pour le mois de mai 2024 : on examine les revenus de N-2; soit les ressources réelles de l'avis d'imposition de l'année 2023 sur les revenus 2022)

Précisions importantes :

- Le fait que le pensionné TI reprenne une activité salariée ne transforme pas sa pension TI en pension TS. Son dossier reste donc géré par le CNITI. Le calcul du plafond reste celui des TI
- Les assurés exerçant une activité TI doivent fournir leur avis d'imposition N-2 chaque année. A défaut, la pension est suspendue.

SPECIFICITES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les régimes coordonnés:

Régimes concernés :

- Régime général
- MSA (salariés)
- Travailleurs indépendants (ex RSI)
- CRPCEN (Clercs et employés de notaire)
- CAVIMAC (Ministère du culte et des collectivités religieuses

Lorsque l'assuré a eu plusieurs parcours, une seule pension est calculée. Il s'agit de la pension coordonnée, les 10 meilleures années sont prises en compte, tous régimes confondus.

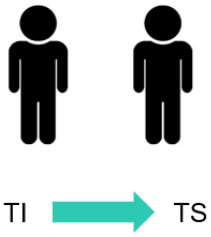

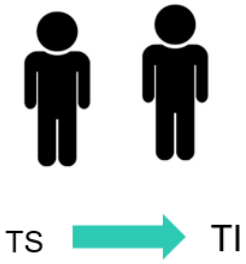

SPECIFICITES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Délais de traitement

Instruction des pensions:

- 60 jours pour donner réponse aux assurés
- Nous dépendons des services médicaux et des services prestations espèces (pour liquider une pension, les IJ doivent obligatoirement être payées jusqu'à la veille de mise en invalidité)

Réponse aux échéances M+

- 10 jours pour répondre aux sollicitations de niveau 2.